



Arrêt

n° 75 982 du 28 février 2012
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 novembre 2011 par x (ci-après dénommé « *le requérant* ») et x (ci-après dénommée « *la requérante* »), qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me T. BASHIZI BISHAKO loco Me I. MINGASHANG, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués »

Vous êtes de nationalité ukrainienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez contracté le virus HIV en 1995. Vous n'en auriez cependant pas été conscient. Vous auriez appris que vous étiez infecté par le virus de l'hépatite C. Les médecins auraient également découvert que vous étiez malade du SIDA, mais ne vous en auraient pas informé.

En 2004, votre épouse (Madame [V.B.S.]) aurait été enceinte et suite à une analyse sanguine, son infection par le virus HIV aurait été diagnostiquée. Les médecins auraient insisté pour qu'elle avorte en lui disant que son enfant risquait d'être infirme et ce serait ce que votre épouse aurait fait. Lors de l'intervention, votre épouse aurait été critiquée par le médecin. Ce n'est qu'à ce moment que vous auriez été conscient de votre propre maladie. Vous pensez que votre maladie ne vous aurait pas été révélée par les médecins dès 1995 afin de vous empêcher d'effectuer des poursuites judiciaires contre leur confrère que vous suspectez d'être à l'origine de votre contamination.

En 2005, vous auriez effectué un examen médical en vue d'un engagement sur un bateau. L'engagement vous aurait été refusé car vous étiez malade du SIDA. Vous auriez ensuite travaillé comme taximan puis comme chauffeur particulier.

Jusqu'en 2006, vous auriez suivi un traitement médical qui vous convenait. Vous auriez ensuite dû suivre un traitement médical moins adéquat, parce que les médicaments que vous preniez auparavant n'étaient plus disponibles.

En février 2006, un de vos voisins, officier supérieur de police, vous aurait aperçu dans le centre de soins pour malades du SIDA où vous receviez vos soins. Vous auriez feint d'être là pour donner des documents à un de vos amis médecin à cet endroit.

En mars 2006, des policiers auraient arrêté votre voiture pour effectuer une fouille du véhicule et y auraient trouvé des stupéfiants. Vous auriez été arrêté et détenu 24 heures puis vous auriez été libéré après que vous leur ayez payé 500 dollars contre la promesse que les poursuites contre vous se limiteraient à une amende administrative. Et de fait, vous auriez été convoqué une semaine plus tard par un tribunal où le juge vous aurait infligé une amende d'environ 50 dollars.

Au début du mois de mars 2008, vous auriez été à nouveau arrêté par la police, pour les mêmes motifs. Vous auriez été détenu durant un jour et demi. Vous auriez été battu et humilié. Vous n'auriez été libéré qu'après paiement de 1000 dollars. Cette arrestation n'aurait pas eu de suites.

A la fin du mois de mars 2010, vous auriez à nouveau été arrêté et accusé de détenir de la drogue. Vous auriez été emmené au poste de police, où on aurait exigé de vous le paiement de la somme de 5000 dollars, somme dont vous ne disposiez pas. Vous auriez été battu. C'est grâce à l'intervention d'un ami de vos parents qui était un ancien policier et du paiement de 1000 dollars que vous auriez été libéré mais assigné à résidence. Une semaine plus tard, vous auriez été convoqué au tribunal, où vous auriez été condamné à 15 jours d'emprisonnement. Vous n'auriez toutefois effectué que trois jours de cette peine grâce à l'intervention de votre mère, qui aurait corrompu le personnel de la prison pour vous faire libérer.

Vous auriez suspecté que toutes ces arrestations seraient causées par votre voisin policier.

Votre père aurait pris contact avec un avocat, qui aurait conseillé que vous portiez plainte contre ce policier au parquet et c'est ce que vous auriez fait au mois de mai 2010. Moins de dix jours plus tard, vous auriez été convoqué au parquet et on vous aurait dit que votre affaire allait être clôturée, car l'homme contre qui vous vous plaigniez était puissant. Tous vos documents relatifs à cette affaire vous auraient alors été confisqués.

En novembre 2010, vous auriez perdu votre emploi de chauffeur particulier car la dame qui vous employait aurait appris votre maladie.

A la fin de l'année 2010, votre épouse aurait été licenciée de son poste d'enseignante car sa maladie aurait été révélée suite à un examen médical subi par le corps professoral de l'établissement.

En février 2011, vous auriez croisé votre voisin policier, visiblement éméché et celui-ci aurait proféré des menaces contre vous et votre famille. Ce voisin policier aurait révélé votre maladie au voisinage et de ce fait, vos voisins ne vous auraient plus adressé la parole.

En juin 2011, vous auriez quitté l'Ukraine. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 juin 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate que s'il est établi que vous et votre épouse souffrez du SIDA, il convient par contre de relever que les problèmes que vous auriez vécus ne sont guère établis.

En effet, je constate tout d'abord que les problèmes que vous dites avoir connus avec votre voisin ne sont guère crédibles parce que de nombreuses divergences apparaissent dans vos déclarations et celles de votre épouse.

Ainsi, vous avez déclaré qu'après votre arrestation de mars 2010, vous auriez été libéré et assigné à résidence jusqu'à ce que votre jugement soit prononcé, une semaine plus tard (CGRA, p. 7). Votre épouse dit par contre que vous êtes resté détenu jusqu'à votre comparution devant le tribunal (CGRA, p. 3).

Confrontée à cette contradiction (CGRA, p. 5), votre épouse dit que vous êtes peut-être passé par chez vous, mais qu'elle était au travail ce qui n'explique pas comment elle pourrait ignorer que vous avez été assigné à résidence durant une semaine.

Votre épouse prétend également que suite à votre condamnation à la prison, elle a dû vous apporter vos effets personnels à la prison où vous étiez détenu et que vous n'êtes pas venu chercher vos affaires avant d'être emmené en prison (CGRA, p. 3) Cette version des choses ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles vous avez été emmené par des policiers chez vous pour prendre vos effets personnels avant d'être emmené sur votre lieu de détention (CGRA, p. 9). Confrontée à cette contradiction, votre épouse dit que quand vous êtes venu chez vous, elle était absente et qu'elle a dû vous amener des choses que vous avez oubliées. Cette explication n'est guère convaincante car si comme elle le prétend, elle vous a amené ce que vous aviez oublié, elle ne pouvait ignorer que vous étiez passé chez vous précédemment prendre certaines de vos affaires.

Je constate également que vous avez déclaré au Commissariat Général que votre première détention a duré 24 heures (CGRA, p. 5), ce qui ne correspond pas à ce que votre épouse a déclaré. En effet, celle-ci a affirmé qu'à cette occasion, vous avez été détenu deux jours et deux nuits (CGRA, p. 2). Dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez complété le 5 juillet 2011, vous avez donné une autre version, à savoir que cette détention a duré un jour et demi (question N° 3.1). Confronté à cette divergence (CGRA, p. 13), vous dites que peut-être cette détention a duré un peu plus longtemps. Votre épouse dit quant à elle que l'événement s'est passé il y a longtemps et qu'elle a pu oublier (CGRA, p. 5). Dans la mesure où une détention est un événement grave et de nature à marquer la mémoire, vos explications ne sont guère convaincantes.

Je remarque en outre que vos déclarations sont lacunaires sur des points importants, ce qui ajoute encore davantage de discrédit à vos allégations. En effet, vous ignorez le nom du juge qui vous a condamné par deux fois (CGRA, p. 7) ainsi que le nom de l'avocat qui vous a conseillé de porter plainte au Parquet (CGRA, p. 9).

Au vu des constatations qui précèdent, les problèmes que vous prétendez avoir connus du fait de l'inimitié que vous aurait voué un voisin policier ne sont absolument pas crédibles.

Le seul document que vous présentez à ce sujet, une attestation du tribunal selon laquelle vous avez été condamné dans une affaire de détention de stupéfiants (art 309 1° du code pénal ukrainien, voyez les informations à ce sujet qui sont présentes dans votre dossier administratif) ne peut à lui seul restaurer la crédibilité de vos déclarations, d'une part parce que selon vos déclarations, ce n'est pas pour de la détention de drogue mais pour du deal de ces substances que les policiers vous auraient accusé et d'autre part parce que rien ne me permet d'établir que vous n'avez pas commis de tels faits à l'époque et que quoi qu'il en soit, les problèmes que vous avez vécus par la suite et en particulier votre détention la plus longue sont particulièrement peu crédibles dans la mesure où si vous aviez été condamné à des peines de prison par la suite, ce qui est votre cas si l'on en croit vos déclarations, ce document aurait inmanquablement fait état tels faits (quod non). Vu les divergences reprises ci-dessus,

ce seul document ne permet pas d'établir que vous avez connu les problèmes tels que vous les invoquez.

En ce qui concerne les problèmes que votre femme aurait connus quand sa maladie aurait été découverte et en particulier quand elle a subi un avortement, je déplore que vous ne fournissiez aucun document à ce sujet alors pourtant que vous en avez la possibilité dans la mesure où vous gardez des contacts dans votre pays. Dans ces conditions, il ne m'est pas permis de considérer ce fait comme établi.

De même, les problèmes que vous dites avoir connus dans le cadre de vos carrières professionnelles en raison de votre maladie, je déplore à nouveau que vous n'en fournissiez aucune preuve documentaire et que vous n'ayez pas fourni en particulier le carnet de travail de votre épouse qui, selon ses déclarations serait resté chez vous (CGRA, p. 4). Quoi qu'il en soit, le seul fait de perdre votre emploi en raison de votre maladie est une discrimination certes inacceptable mais ne constitue pas en soi une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que l'Ukraine est confrontée à une épidémie de SIDA d'ampleur. Il ressort de ces mêmes informations que les autorités ukrainiennes ont pris des mesures afin d'améliorer l'accès aux soins des personnes malades, de mener des politiques de prévention et agissent pour améliorer la perception des séropositifs auprès du public et protéger leurs droits. Même s'il faut déplorer que les personnes séropositives se heurtent à des préjugés sociétaux et à des discriminations, il n'apparaît pas qu'ils sont victimes de persécutions de la part de la population ou des autorités ukrainiennes.

Dès lors, le seul fait d'être atteint de cette maladie et d'avoir connu des discriminations telles que vous en avez invoquées (ostracisme de la part de vos voisins, pertes d'emploi, propos malveillants) ne suffit pas pour considérer que vous craignez avec raison de subir des persécutions ou que vous risquez réellement de subir des atteintes graves dans votre pays.

Je constate de plus que vous avez pu bénéficier d'un suivi médical en Ukraine et qu'il ressort de vos déclarations et de celles de votre épouse que si la médication que vous avez suivie par la suite était moins adaptée, ce n'est pas en raison d'une volonté de vous nuire, mais parce que vos médecins n'avaient pas la possibilité de vous donner un autre traitement (CGRA, p. 2). De même en ce qui concerne votre épouse, si elle n'a pas pu bénéficier d'une thérapie telle que celle dont vous bénéficiez en Ukraine, c'est, selon ses déclarations, parce que les médecins n'avaient pas la possibilité de la soigner (CGRA, p. 4).

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité(e) à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous fournissez (des passeports, des actes de naissance, votre acte de mariage, des permis de conduire, des documents médicaux ; un document de justice et des informations provenant de l'Internet) ne permettent pas de changer les conclusions de la présente décision. Les documents d'identité et de voyage que vous présentez ne permettent en effet pas d'établir les problèmes que vous dites avoir connus. Le document du tribunal a été abordé ci-dessus. Les documents médicaux attestent bien de la maladie dont vous souffrez mais n'établissent en rien les problèmes que vous prétendez avoir personnellement vécus et les craintes que vous invoquez. Quant aux informations en provenance du web, il s'agit d'informations de portée générale ne vous concernant pas personnellement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine.»

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité ukrainienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux de votre mari, Monsieur [K.A.S.].

Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari qui est reprise ci-dessous.

"Le 13 octobre 2011 de 9h05 à 12h15, vous avez été entendu au Commissariat Général, assisté d'une interprète qui maîtrise le russe. Votre avocat, maître Mingashang était présent pendant toute la durée de cette audition.

Vous êtes de nationalité ukrainienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez contracté le virus HIV en 1995. Vous n'en auriez cependant pas été conscient. Vous auriez appris que vous étiez infecté par le virus de l'hépatite C. Les médecins auraient également découvert que vous étiez malade du SIDA, mais ne vous en auraient pas informé.

En 2004, votre épouse (Madame [V.B.S.]) aurait été enceinte et suite à une analyse sanguine, son infection par le virus HIV aurait été diagnostiquée. Les médecins auraient insisté pour qu'elle avorte en lui disant que son enfant risquait d'être infirme et ce serait ce que votre épouse aurait fait. Lors de l'intervention, votre épouse aurait été critiquée par le médecin. Ce n'est qu'à ce moment que vous auriez été conscient de votre propre maladie. Vous pensez que votre maladie ne vous aurait pas été révélée par les médecins dès 1995 afin de vous empêcher d'effectuer des poursuites judiciaires contre leur confrère que vous suspectez d'être à l'origine de votre contamination.

En 2005, vous auriez effectué un examen médical en vue d'un engagement sur un bateau. L'engagement vous aurait été refusé car vous étiez malade du SIDA. Vous auriez ensuite travaillé comme taximan puis comme chauffeur particulier.

Jusqu'en 2006, vous auriez suivi un traitement médical qui vous convenait. Vous auriez ensuite dû suivre un traitement médical moins adéquat, parce que les médicaments que vous preniez auparavant n'étaient plus disponibles.

En février 2006, un de vos voisins, officier supérieur de police, vous aurait aperçu dans le centre de soins pour malades du SIDA où vous receviez vos soins. Vous auriez feint d'être là pour donner des documents à un de vos amis médecin à cet endroit.

En mars 2006, des policiers auraient arrêté votre voiture pour effectuer une fouille du véhicule et y auraient trouvé des stupéfiants. Vous auriez été arrêté et détenu 24 heures puis vous auriez été libéré après que vous leur ayez payé 500 dollars contre la promesse que les poursuites contre vous se limiteraient à une amende administrative. Et de fait, vous auriez été convoqué une semaine plus tard par un tribunal où le juge vous aurait infligé une amende d'environ 50 dollars.

Au début du mois de mars 2008, vous auriez été à nouveau arrêté par la police, pour les mêmes motifs. Vous auriez été détenu durant un jour et demi. Vous auriez été battu et humilié. Vous n'auriez été libéré qu'après paiement de 1000 dollars. Cette arrestation n'aurait pas eu de suites.

A la fin du mois de mars 2010, vous auriez à nouveau été arrêté et accusé de détenir de la drogue. Vous auriez été emmené au poste de police, où on aurait exigé de vous le paiement de la somme de 5000 dollars, somme dont vous ne disposiez pas. Vous auriez été battu. C'est grâce à l'intervention d'un ami de vos parents qui était un ancien policier et du paiement de 1000 dollars que vous auriez été libéré mais assigné à résidence. Une semaine plus tard, vous auriez été convoqué au tribunal, où vous auriez été condamné à 15 jours d'emprisonnement. Vous n'auriez toutefois effectué que trois jours de cette peine grâce à l'intervention de votre mère, qui aurait corrompu le personnel de la prison pour vous faire libérer.

Vous auriez suspecté que toutes ces arrestations seraient causées par votre voisin policier.

Votre père aurait pris contact avec un avocat, qui aurait conseillé que vous portiez plainte contre ce policier au parquet et c'est ce que vous auriez fait au mois de mai 2010. Moins de dix jours plus tard, vous auriez été convoqué au parquet et on vous aurait dit que votre affaire allait être clôturée, car l'homme contre qui vous vous plaigniez était puissant. Tous vos documents relatifs à cette affaire vous auraient alors été confisqués.

En novembre 2010, vous auriez perdu votre emploi de chauffeur particulier car la dame qui vous employait aurait appris votre maladie.

A la fin de l'année 2010, votre épouse aurait été licenciée de son poste d'enseignante car sa maladie aurait été révélée suite à un examen médical subi par le corps professoral de l'établissement.

En février 2011, vous auriez croisé votre voisin policier, visiblement éméché et celui-ci aurait proféré des menaces contre vous et votre famille. Ce voisin policier aurait révélé votre maladie au voisinage et de ce fait, vos voisins ne vous auraient plus adressé la parole.

En juin 2011, vous auriez quitté l'Ukraine. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 juin 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate que s'il est établi que vous et votre épouse souffrez du SIDA, il convient par contre de relever que les problèmes que vous auriez vécus ne sont guère établis.

En effet, je constate tout d'abord que les problèmes que vous dites avoir connus avec votre voisin ne sont guère crédibles parce que de nombreuses divergences apparaissent dans vos déclarations et celles de votre épouse.

Ainsi, vous avez déclaré qu'après votre arrestation de mars 2010, vous auriez été libéré et assigné à résidence jusqu'à ce que votre jugement soit prononcé, une semaine plus tard (CGRA, p. 7). Votre épouse dit par contre que vous êtes resté détenu jusqu'à votre comparution devant le tribunal (CGRA, p. 3).

Confrontée à cette contradiction (CGRA, p. 5), votre épouse dit que vous êtes peut-être passé par chez vous, mais qu'elle était au travail ce qui n'explique pas comment elle pourrait ignorer que vous avez été assigné à résidence durant une semaine.

Votre épouse prétend également que suite à votre condamnation à la prison, elle a dû vous apporter vos effets personnels à la prison où vous étiez détenu et que vous n'êtes pas venu chercher vos affaires avant d'être emmené en prison (CGRA, p. 3) Cette version des choses ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles vous avez été emmené par des policiers chez vous pour prendre vos effets personnels avant d'être emmené sur votre lieu de détention (CGRA, p. 9). Confrontée à cette contradiction, votre épouse dit que quand vous êtes venu chez vous, elle était absente et qu'elle a dû vous amener des choses que vous avez oubliées. Cette explication n'est guère convaincante car si comme elle le prétend, elle vous a amené ce que vous aviez oublié, elle ne pouvait ignorer que vous étiez passé chez vous précédemment prendre certaines de vos affaires.

Je constate également que vous avez déclaré au Commissariat Général que votre première détention a duré 24 heures (CGRA, p. 5), ce qui ne correspond pas à ce que votre épouse a déclaré. En effet, celle-ci a affirmé qu'à cette occasion, vous avez été détenu deux jours et deux nuits (CGRA, p. 2). Dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez complété le 5 juillet 2011, vous avez donné une autre version, à savoir que cette détention a duré un jour et demi (question N° 3.1). Confronté à cette divergence (CGRA, p. 13), vous dites que peut-être cette détention a duré un peu plus longtemps. Votre épouse dit quant à elle que l'événement s'est passé il y a longtemps et qu'elle a pu oublier (CGRA, p. 5). Dans la mesure où une détention est un événement grave et de nature à marquer la mémoire, vos explications ne sont guère convaincantes.

Je remarque en outre que vos déclarations sont lacunaires sur des points importants, ce qui ajoute encore davantage de discrédit à vos allégations. En effet, vous ignorez le nom du juge qui vous a condamné par deux fois (CGRA, p. 7) ainsi que le nom de l'avocat qui vous a conseillé de porter plainte au Parquet (CGRA, p. 9).

Au vu des constatations qui précèdent, les problèmes que vous prétendez avoir connus du fait de l'inimitié que vous aurait voué un voisin policier ne sont absolument pas crédibles.

Le seul document que vous présentez à ce sujet, une attestation du tribunal selon laquelle vous avez été condamné dans une affaire de détention de stupéfiants (art 309 1° du code pénal ukrainien, voyez les informations à ce sujet qui sont présentes dans votre dossier administratif) ne peut à lui seul restaurer la crédibilité de vos déclarations, d'une part parce que selon vos déclarations, ce n'est pas pour de la détention de drogue mais pour du deal de ces substances que les policiers vous auraient accusé et d'autre part parce que rien ne me permet d'établir que vous n'avez pas commis de tels faits à l'époque et que quoi qu'il en soit, les problèmes que vous avez vécus par la suite et en particulier votre détention la plus longue sont particulièrement peu crédibles dans la mesure où si vous aviez été condamné à des peines de prison par la suite, ce qui est votre cas si l'on en croit vos déclarations, ce document aurait inmanquablement fait état tels faits (quod non). Vu les divergences reprises ci-dessus, ce seul document ne permet pas d'établir que vous avez connu les problèmes tels que vous les invoquez.

En ce qui concerne les problèmes que votre femme aurait connus quand sa maladie aurait été découverte et en particulier quand elle a subi un avortement, je déplore que vous ne fournissiez aucun document à ce sujet alors pourtant que vous en avez la possibilité dans la mesure où vous gardez des contacts dans votre pays. Dans ces conditions, il ne m'est pas permis de considérer ce fait comme établi.

De même, les problèmes que vous dites avoir connus dans le cadre de vos carrières professionnelles en raison de votre maladie, je déplore à nouveau que vous n'en fournissiez aucune preuve documentaire et que vous n'ayez pas fourni en particulier le carnet de travail de votre épouse qui, selon ses déclarations serait resté chez vous (CGRA, p. 4). Quoi qu'il en soit, le seul fait de perdre votre emploi en raison de votre maladie est une discrimination certes inacceptable mais ne constitue pas en soi une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que l'Ukraine est confrontée à une épidémie de SIDA d'ampleur. Il ressort de ces mêmes informations que les autorités ukrainiennes ont pris des mesures afin d'améliorer l'accès aux soins des personnes malades, de mener des politiques de prévention et agissent pour améliorer la perception des séropositifs auprès du public et protéger leurs droits. Même s'il faut déplorer que les

personnes séropositives se heurtent à des préjugés sociétaux et à des discriminations, il n'apparaît pas qu'ils sont victimes de persécutions de la part de la population ou des autorités ukrainiennes.

Dès lors, le seul fait d'être atteint de cette maladie et d'avoir connu des discriminations telles que vous en avez invoquées (ostracisme de la part de vos voisins, pertes d'emploi, propos malveillants) ne suffit pas pour considérer que vous craignez avec raison de subir des persécutions ou que vous risquez réellement de subir des atteintes graves dans votre pays.

Je constate de plus que vous avez pu bénéficier d'un suivi médical en Ukraine et qu'il ressort de vos déclarations et de celles de votre épouse que si la médication que vous avez suivie par la suite était moins adaptée, ce n'est pas en raison d'une volonté de vous nuire, mais parce que vos médecins n'avaient pas la possibilité de vous donner un autre traitement (CGRA, p. 2). De même en ce qui concerne votre épouse, si elle n'a pas pu bénéficier d'une thérapie telle que celle dont vous bénéficiez en Ukraine, c'est, selon ses déclarations, parce que les médecins n'avaient pas la possibilité de la soigner (CGRA, p. 4).

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité(e) à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous fournissez (des passeports, des actes de naissance, votre acte de mariage, des permis de conduire, des documents médicaux ; un document de justice et des informations provenant de l'Internet) ne permettent pas de changer les conclusions de la présente décision. Les documents d'identité et de voyage que vous présentez ne permettent en effet pas d'établir les problèmes que vous dites avoir connus. Le document du tribunal a été abordé ci-dessus. Les documents médicaux attestent bien de la maladie dont vous souffrez mais n'établissent en rien les problèmes que vous prétendez avoir personnellement vécus et les craintes que vous invoquez. Quant aux informations en provenance du web, il s'agit d'informations de portée générale ne vous concernant pas personnellement."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine.»

2. La connexité des affaires x et x

2.1. Le requérant est l'époux de la requérante. Ils fondent leurs demandes d'asile sur les mêmes faits et les requêtes contiennent des moyens identiques à l'encontre des actes attaqués. Le Conseil examine donc les deux recours conjointement, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment fonder, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » du premier acte attaqué.

3.2. Elles prennent chacune un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également le « *non-respect du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier* » et l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles prennent chacune un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « *la CEDH* »).

3.3. Dans les dispositifs de leurs requêtes, les parties requérantes sollicitent la réformation des actes attaqués et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Observations liminaires

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, les actes attaqués sont motivés. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations des requérants contenues dans les rapports d'audition et les pièces qu'ils déposent.

Par conséquent, la partie du premier moyen commun aux deux requêtes prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

4.3. Le Conseil considère cependant qu'en ce que le premier moyen commun aux deux requêtes est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier d'avoir mal apprécié les éléments de la cause l'ayant amené à conclure que les requérants ne tombent pas sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.4. Enfin, quant à la question de savoir si, en soi, d'éventuelles défaillances des systèmes de soins en Ukraine sont susceptibles d'engendrer dans le chef des requérants une crainte fondée de persécution, il importe d'emblée de rappeler qu'est reconnue réfugié, selon les termes de l'article 1^{er} de la Convention de Genève modifié par le protocole de New-York du 31 janvier 1967, la personne « *craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* [...] ».

Il se déduit du libellé de cette disposition que la défaillance des systèmes de soins de santé dans un Etat ressortit au champ d'application de la Convention de Genève à la condition *sine qua non* que pareille défaillance empêchant le demandeur d'asile d'être soigné soit motivée par une volonté discriminatoire à l'égard de sa race, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif et des écrits de la procédure que les requérants ont été discriminés, ou le seront en cas de retour, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé en Ukraine. Au contraire, le requérant affirme lors de son audition que « *je suis venu dans l'établissement médical où j'étais enregistré pour le SIDA, pour recevoir des médicaments [...]* », la requérante prétend quant à elle « *mon mari a eu une thérapie. Moi, on a dit qu'on ne le faisait pas mais peu avant notre départ, notre médecin a dit qu'à cause de la charge importante du virus que j'avais, je devais suivre un traitement mais qu'ils n'avaient pas la possibilité de me soigner [...]* ». Il en ressort que les requérants n'ont pas subi de discrimination dans leur accès aux soins de santé en sorte que l'article 1^{er} de la Convention de Genève ne trouve pas, en l'occurrence, à s'appliquer.

4.5. S'agissant de la question de savoir si leurs problèmes de santé peuvent constituer une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter [...]* », lequel article 9 ter prescrivant que « *l'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou de son délégué. [...]* »

Une lecture combinée de ces deux articles permet de conclure que des atteintes graves dans le pays d'origine d'un étranger en raison de problèmes de santé doivent être examinées en priorité dans le cadre de la procédure prévue par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et seulement, en cas d'inéligibilité au titre de séjour qui en découle, sous l'angle de la protection subsidiaire.

Or, en l'espèce, les requérants ne démontrent pas qu'ils ont introduit une demande auprès du ministre ou de son délégué fondée sur l'article précité et que celle-ci s'est soldée par un refus, en sorte que les problèmes de santé invoqués ne peuvent être examinés sous l'angle de la protection subsidiaire.

5. L'examen des recours

5.1. Outre la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins pour les sidéens en Ukraine à laquelle il a été répondu *supra*, les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leurs argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celles qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Il ressort de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure qu'il y a lieu, en l'espèce, de déterminer si les requérants apportent une preuve suffisante des faits qu'ils invoquent afin de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou de bénéficier de la protection subsidiaire.

5.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Les requérants déposent à cet effet plusieurs pièces à l'appui de leurs demandes de protection internationale, soit leurs passeports internes, leurs actes de naissance, leur acte de mariage, la photocopie de leurs permis de conduire, le passeport maritime du requérant, des documents médicaux attestant qu'ils sont sidéens ainsi qu'un document judiciaire.

La maladie dont souffre les requérants étant établie, seul le document judiciaire concerne la preuve des faits qu'ils prétendent être la cause de leur crainte de persécution et du risque réel qu'ils encourent de subir des atteintes graves.

5.5. Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document ne suffit pas à prouver les faits tels qu'ils ont été relatés par les requérants.

En effet, aucun élément de la cause ne permet d'établir que ce document résulte de manipulations policières chapeautées par le voisin des requérants afin de leur nuire parce qu'ils souffrent du sida. Ce d'autant plus que, comme le relève la partie défenderesse, ce document daté du 15 mars 2011 mentionne une condamnation du requérant en 2006 mais ne contient aucune information à propos de la condamnation du requérant en 2010, ce qui ne correspond ainsi pas aux déclarations du requérant qui affirme avoir été condamné à quinze jours d'emprisonnement en 2010.

Le Conseil en conclut que ce document judiciaire ne vient pas corroborer les faits relatés et, qu'au contraire, il tend à démontrer que les événements vécus en Ukraine par les requérants ne se sont pas déroulés dans les circonstances qu'ils décrivent.

5.6. Par ailleurs, indépendamment de ce document, les dépositions des requérants comportent des contradictions et des incohérences qui, elles aussi, remettent en cause leur crédibilité.

Ainsi, alors que le requérant soutient s'être rendu chez lui en mars 2010 afin d'y prendre ses affaires avant d'être écroué, la requérante prétend quant à elle qu'il n'est pas passé à leur domicile et qu'elle a dû lui apporter ses affaires en prison. Comme le souligne la partie défenderesse, l'explication selon laquelle la requérante était absente lors du passage de son mari à leur domicile et qu'elle s'est contentée de lui déposer plus tard les objets qu'il a oubliés n'est pas convaincante dès lors que, dans cette hypothèse, la requérante aurait dû savoir que son mari s'était rendu une première fois à leur domicile et y avait oublié certains objets.

En outre, il apparaît pour le moins incohérent que le voisin policier des requérants, souhaitant les voir déménager en raison de leur maladie, agisse de manière à ce point sporadique et ponctuel en causant des ennuis au requérant en mars 2006, en mars 2008, en mars 2010 et en février 2011.

Enfin, le Conseil constate que les dernières menaces formulées à l'encontre des requérants auraient eu lieu en février 2011 alors que ceux-ci ont quitté leur pays d'origine le 26 juin 2011, soit cinq mois plus tard. Ce manque flagrant d'empressement à fuir discrédite, lui aussi, le bien-fondé de leur crainte.

5.7. Il s'ensuit que, de manière générale, en l'absence d'élément matériel probant, les requérants restent en défaut d'établir de manière crédible les problèmes qui leur auraient été causés en raison de la maladie dont ils souffrent.

5.8. Au terme de l'analyse des requêtes introductives d'instance, le Conseil estime qu'aucun développement qui s'y trouve contenu ne permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments des parties requérantes portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5.9. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les requêtes et dans le dossier administratif aucun élément qui donnerait à penser qu'il existe en Ukraine une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en demeurent éloignées en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elles s'exposent à un risque réel de subir des atteintes graves si elles y retournaient.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. PARENT